

Lyon, le 28 janvier 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-004827

**Monsieur le directeur
TENEO
400, rue Barthelemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0398 du 27 janvier 2021
Radiographie industrielle en agence - Dossier T950240

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2021 dans votre établissement de Brignais.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 27 janvier 2021 une inspection de la société TENEO située à Brignais (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, à la protection contre les actes de malveillance, et au transport de sources radioactives détenues et utilisées à des fins de radiographie industrielle.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Le responsable d'activité nucléaire dispose d'une organisation de la radioprotection et de ressources dédiées au niveau national et au niveau local pour assurer la maîtrise du risque radiologique. Les installations et les appareils sont correctement maintenus et surveillés, même si la traçabilité du contrôle d'une sécurité des casemates est à améliorer. Le suivi de la formation du personnel au risque radiologique ainsi que les habilitations relatives à l'utilisation des appareils de radiologie et au transport de ces appareils est correctement réalisé. Les premières dispositions relatives à la protection des sources contre les actes malveillants sont déployées mais doivent être précisées concernant l'établissement d'une politique de lutte contre la malveillance et la gestion des informations sensibles. En outre, si les documents support au transport des gammagraphes apparaissent conformes, les inspecteurs ont consulté un dossier d'expédition qui comprenait des anomalies à clarifier.

Enfin, les installations de l'agence étaient à l'arrêt le jour de l'inspection du fait d'un dysfonctionnement ayant conduit à la mise hors service des sécurités des portes des casemates et des cabines de tirs radiographiques. L'exploitation des installations a été suspendue dans l'attente. Il conviendra d'informer l'ASN des actions menées pour corriger cette anomalie et d'en tirer le retour d'expérience nécessaire pour éviter son renouvellement.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transport effectué vers le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey le 15/05/2020

Le transport des gammagraphes et de leurs collimateurs est soumis aux dispositions réglementaires de l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) pour la classe 7, ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Les gammagraphes chargés en Iridium 192 sont transportés dans des colis de type B et les collimateurs en colis exceptés.

Le paragraphe 5.1.5.3.1 de l'ADR prévoit la mesure d'un débit de dose à un mètre du colis radioactif afin de déterminer son indice de transport.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR prévoit un débit de dose maximal au contact des parois externes d'un colis excepté de 5 µSv/h.

L'article 4.1 de l'arrêté TMD susvisé dispose que : « *Les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (voir <https://www.asn.fr>) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques. Ces déclarations et comptes rendus sont réalisés sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>).* »

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'expédition relatif au transport du gammagraphe n° 597 et du collimateur n° B277 à destination du CNPE du Bugey le 15 mai 2020. Le dossier est apparu complet. Toutefois, les annexes à la déclaration d'expédition mentionnent des valeurs susceptibles de remettre en cause la conformité dudit transport : la valeur du débit de dose au contact du colis contenant le collimateur est indiquée à 255 µSv/h et le débit de dose à un mètre du colis contenant le gammagraphe a été relevé à 3,4 mSv/h (probablement au lieu de 3,4 µSv/h si l'on en croit l'indice de transport déclaré).

Demande A1 : Je vous demande de statuer sur la conformité du transport de colis radioactifs effectué le 15 mai 2020 à destination du CNPE du Bugey. En cas de non-conformité avérée, vous déclarerez à l'ASN un événement significatif pour le transport de substances radioactives.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que les documents justifiant la conformité d'une expédition de matières radioactives soient correctement renseignés.

Politique en matière de lutte contre la malveillance

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que : « *La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires* ». Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la politique de protection contre la malveillance est en cours de rédaction. Il convient toutefois de la finaliser.

Demande A3 : Je vous demande de rédiger et de transmettre à la division de la Lyon de l'ASN la politique de protection contre la malveillance de votre société.

Gestion de l'information sensible et autorisation d'accès à cette information

L'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit : « *I- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.* »

L'article 22-I de l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé dispose que : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.* »

Les inspecteurs ont consulté la note TENE0-NI-0010 relative à l'organisation de l'agence TENE0 de Brignais en matière de malveillance. Elle précise les fonctions des personnes ayant accès à l'information sensible. Il convient de s'assurer que des autorisations individuelles et nominatives ont été délivrées à ces personnes et de définir plus précisément les informations qui sont jugées sensibles.

Demande A4 : Je vous demande de définir plus précisément les informations à considérer comme sensibles vis-à-vis de la protection contre la malveillance.

Demande A5 : Je vous demande de désigner individuellement les personnes autorisées à accéder à ces informations sensibles.

Vérification interne des sécurités des casemates

Selon l'article R. 4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

L'annexe I de cet arrêté précise l'étendue des vérifications et inclut notamment les servitudes de sécurité.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de vérification internes (référéncés TENE0-FO-0064) de l'année 2020 pour les deux casemates de l'agence. Leurs résultats sont conformes mais ces rapports ne tracent pas explicitement la vérification de l'asservissement interdisant l'ouverture des portes des casemates en cas de détection d'un débit de dose par la balise de mesure de l'irradiation au sein des casemates.

Demande A6 : Je vous demande de compléter vos trames de vérification périodiques pour tracer l'ensemble des contrôles relatifs aux servitudes de sécurité, dont celle relative au blocage de l'ouverture de la porte des casemates en cas de détection d'un débit de dose par la balise de mesure de l'irradiation à l'intérieur de ces casemates.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Remise en conformité des sécurités des installations

Vous avez indiqué aux inspecteurs que depuis le 21 janvier 2021, les sécurités des portes des casemates et des cabines tirs radiographiques ne sont plus opérationnelles. Vous avez immédiatement mis à l'arrêt vos installations dans l'attente de corriger cet écart, dont l'origine serait un dysfonctionnement électrique.

Demande B1 : Je vous demande d'informer la division de Lyon de l'ASN des actions menées pour remettre en service vos casemates et cabines de tirs radiographiques. Vous préciserez également le retour d'expérience que vous tirez de cette anomalie qui a conduit au dysfonctionnement soudain et généralisé des sécurités de vos installations.

Rapports de conformités des cabines X

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit l'établissement d'un rapport de conformité des locaux aux dispositions de ladite décision.

Les cabines X de l'agence sont réputées conformes mais ne possèdent toutefois pas formellement de rapport de conformité à cette décision. Vous avez précisé que l'action est en cours et devrait se solder prochainement.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN les rapports de conformité à l'a décision n° 2017-0591 pour les cabines X de l'agence de Brignais.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé

Laurent ALBERT

